

STATUT DE LA SOCIETE SENEGALAISE DE GERONTOLOGIE GERIATRIE

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article Premier :

Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions du Code des obligations Civiles et Commerciales modifiés, une association à but non lucratif dénommée : Société Sénégalaise de Gériatrie et de Gérontologie.

Sa durée est illimitée et son siège installé aux 6 rues claudel Fann résidences, Dakar SENEGAL.

Article II :

Son but est d'étudier tous les problèmes se rapportant à la gérontologie et à la médecine gériatrique, c'est-à-dire au vieillissement humain et à la sénescence, à l'avancée en âge et à la longévité, de favoriser les recherches et les travaux, de faire régulièrement le point sur les connaissances acquises dans toutes les disciplines concernées et de contribuer à leur diffusion.

Article III :

Les missions de la Société s'exercent selon les modalités suivantes :

- a) L'organisation de séances consacrées à des conférences, exposés de travaux et « tables rondes » se rapportant au but décrit ci-dessus.
- b) L'institution de missions d'études, de prix et récompenses
- c) L'élaboration et la diffusion de recommandations de bonnes pratiques cliniques
- d) L'accompagnement de l'Etat, des collectivités locales, des institutions sociales, du Conseil National des Aînés et des organismes non dans tous leurs programmes concernant le vieillissement.
- e) La formation des professionnels médicaux, paramédicaux et des acteurs communautaires en gériatrie et gérontologie

- f) Servir de référence auprès de l'Ordre national des médecins du Sénégal (ONMS) et d'Association Nationale des Infirmiers (es) Diplômés d'Etat du Sénégal (ANIDES) pour la bonne pratique de la gériatrie gérontologie.
- g) Promouvoir la gériatrie gérontologie au niveau du continent et valoriser sa dimension Africaine au niveau mondiale.
- h) Répondre aux demandes d'expertise des pouvoirs publics et des diverses instances professionnelles
- i) Toute autre action jugée utile au développement de la gérontologie et de la gériatrie.

Article IV :

Peuvent être membres de l'association toute personne physique ou morale intervenant directement dans le domaine de la gériatrie et de la gérontologie, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

La cotisation annuelle des membres est fixée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Article V :

La qualité de membre se perd

- Par Démission
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre incriminé ayant été appelé préalablement à fournir des explications)

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (physique ou virtuelle) à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huit clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Article VII : LE COMITE DIRECTEUR

C'est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable par le 1/3 de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Article VIII : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- 1 PRESIDENT
- 3 VICE-PRESIDENTS
- 1 SECRETAIRE GENERAL
- 2 SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS
- 1 TRESORIER GENERAL
- 1 TRESORIER ADJOINT

Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, décédé, radié ou présentant un autre empêchement par un des membres du bureau.

Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale.

Article IX : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Pour les besoins de fonctionnement, le bureau met en place :

- **Les 6 commissions suivantes :**
 - *Commission scientifique*
 - *Commission des affaires juridiques et du Partenariat*
 - *Commission pédagogique*
 - *Commission des affaires sociales*
 - *Commission communication*
 - *Commission organisation et logistique*
- **Et un membre d'honneur représenté par le président du Conseil National des Aînés du Sénégal**

Chaque président de commission définit sa feuille de route qui sera soumise au bureau exécutif pour validation.

Ces commissions ne sont pas limitatives, le bureau peut s'adjoindre de toute autre compétence utile à son bon fonctionnement.

Article X : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membre sont gratuites.

Article XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni, si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un des vice-présidents et le Secrétaire général ou son adjoint.

En raison des expériences tirées de la pandémie à COVID 19, les réunions peuvent se tenir en bimodal avec possibilité de consultation à domicile pour les situations d'urgence.

Article XII : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

• LE PRESIDENT

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

• LE SECRETAIRE GENERAL

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

• LE TRESORIER GENERAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

TITRE III : RESSOURCES

Article XIII :

Les ressources de l'association se compose :

- Du Produit de la vente des cartes de membres
- Du Produit de la cotisation des membres
- Des libéralités de ses membres
- Toutes autres ressources légales et autorisées

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article XIV :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction du $\frac{1}{4}$ des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée Générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Article XV :

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devront être présentées aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V : DISSOLUTION

Article XVI :

L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Article XVII :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portant modification des statuts et modification, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

Article XVIII :

En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.

La Composition du bureau

- Un Président : Pr Mamadou Coumé

- Trois Vice-Présidents :

- Pr Ousseynou KA chargé des relations avec les universités
- Mr Pape Cheikh Seck chargé des relations avec les institutions sociales
- Pr Moustapha Dramé chargé des relations internationales.

- Un Secrétaire Général : Dr Massamba BA

- Un premier Secrétaire Général Adjoint 1 : Dr Demba Dieng

- Une deuxième Secrétaire Générale Adjointe 2 : Mme Yacine Séné Fall

- Un Trésorier Général : Mr Abdoulaye Tacko Diop

- Une Trésorière Adjointe : Dr Rokhaya Diakhaté

- 06 Assesseurs :

- **Commission scientifique :**

Dr Seydina Limamoulaye DIAGNE

- **Commission des affaires juridiques et du Partenariat :**

Dr Boubacar Poulouh SOW / Dr Senghor

- **Commission pédagogique :**

Dr Assane SALL / Dr Khadidiatou Diallo KA

- **Commission des affaires sociales :**

Mme Touré Ndeye Marie DIEYE

- **Commission communication :**

Mme Ndeye Khady DIOP

- **Commission organisation et logistique :**

Dr Ndeye Nafissatou DIOP

- **Membres d'honneur :**

Président conseil national des aînés : Mr Mame Birame FAYE

Professeur Thérèse Moreira Diop

Cotisation annuelle elle fixé comme suit :

Géiatres et Gérontologues	50 000 FCFA
Médecins et autres spécialistes	30 000 FCFA
Infirmiers/Paramédicaux	15 000 FCFA
Personne âgée	5 000 FCFA
Carte de membres	5 000 FCFA

Membres : liste assemblée générale constitutive (Ci-joint)